

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les maîtres
contractuels ou agréés du 1^{er} degré

S/C Mmes et M. les Chefs d'Établissements
des écoles privées sous contrat

Marseille, le 11 janvier 2012

Division
Des Personnels

DP5- Bureau Académique des
personnels de l'enseignement
privé du premier degré

Référence
DP5 11-12 Temps partiel 2012-
2013

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini

Téléphone
04 91 99 67 75

Fax
04 91 99 67 81

Mél.
Ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

OBJET: Temps Partiel - Année scolaire 2012-2013

REFERENCES :

- Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs,
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés,
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat,
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 (titre I) relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la C.P.A..
- Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R914-1 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation,
- Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel,
- Note de service n°2004-065 du 28 avril 2004 relative à l'aménagement des quotités de temps de travail.

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public. Il est à noter toutefois qu'ils **sont exclus du dispositif de surcotation pension civile** (possibilité de cotiser à taux plein pour la retraite, alors que les fonctions sont exercées à temps partiel), qui renvoie **au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.**

Les enseignants désireux d'obtenir, pour l'année scolaire 2012-2013, un service à temps partiel, devront adresser leur demande (**première demande ou renouvellement**) au bureau DP 5 en deux exemplaires, selon le modèle joint, par la voie hiérarchique pour le **6 février 2012, au plus tard.**

I - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (annexe n°1)

1.a - Date et durée :

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'intérêt du service par l'Inspecteur d'Académie **sur avis du chef d'établissement.**

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Dans l'intérêt des maîtres, **la tacite reconduction** réglementaire du temps partiel **implique** néanmoins **le renouvellement annuel de la demande**.

1.b - Sortie provisoire du dispositif :

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

1.c - Quotités applicables au temps partiel sur autorisation :

Les intéressés peuvent désormais bénéficier, sous réserve des impératifs de continuité et de fonctionnement du service, de deux possibilités de travail à temps partiel selon les modalités suivantes :

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Total
<i>Pour information temps complet</i>	8 demi-journées soit 24 heures	24 h hebdomadaires + 108 h annuelles (y compris 60 heures d'aide personnalisée)
50% (rémunéré 50%)	4 demi-journées soit 12 heures	12 h hebdomadaires + 54 h annuelles (y compris 30 heures d'aide personnalisée)
75% (rémunéré 75%)	6 demi-journées soit 18 heures	18 h hebdomadaires + 81 h annuelles (y compris 45 heures d'aide personnalisée)

II – TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES (annexe n°2)

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'enseignant pour certains événements familiaux.

2.a – Conditions d'attribution :

- Naissance ou adoption d'un enfant :

Ce type de temps partiel peut être attribué à l'une et/ou l'autre des deux parents. Ils peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

- Soins à donner à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une grave maladie :

Le demandeur devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

- Maîtres handicapés :

Ce type de temps partiel est accordé de droit aux maîtres handicapés à 80% relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuées au titre du régime général de sécurité sociale ,
- les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité ; les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ; les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2.b - Date d'effet et durée :

- Naissance ou adoption d'un enfant :

Le temps partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas où il suit le congé de maternité (ou de paternité) et se prolonger jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Au terme d'un congé maternité, d'adoption ou parental deux cas de figure peuvent se présenter :

1. Reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.
2. Reprise d'activité à temps plein : la période de travail à temps partiel, ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire du dépôt qui suit la demande.

- Soins à donner :

Le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

- Maîtres Handicapés :

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

2.c - Sortie provisoire du dispositif:

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

2.d - Sortie définitive du dispositif (dans les deux cas ci-dessous les agents sont réintégrés d'office à temps plein) :

- Naissance ou adoption d'un enfant :

Le temps partiel cesse automatiquement le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

- Soins à donner :

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle de l'enseignant.

2.e - Quotités applicables au Temps partiel de droit.

Les quotités de temps partiel mentionnées ci dessous sont offertes de façon à obtenir un nombre **entier** de demi-journées hebdomadaires travaillées et libérées, à savoir :

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Total
<i>Pour information temps complet</i>	8 demi-journées soit 24 heures	24 h hebdomadaires + 108 h annuelles (y compris 60 heures d'aide personnalisée)
50% (rémunéré 50%)	4 demi-journées soit 12 heures	12 h hebdomadaires + 54 h annuelles (y compris 30 heures d'aide personnalisée)
62,5% (rémunéré 62,5%)	5 demi- journées soit 15 heures	15 h hebdomadaires + 66 h annuelles (y compris 37 heures d'aide personnalisée)
75% (rémunéré 75%)	6 demi- journées soit 18 heures	18 h hebdomadaires + 81 h annuelles (y compris 45 heures d'aide personnalisée)

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité. Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve de la compatibilité avec la fonction principale et de l'obtention préalable d'une autorisation de cumul d'activité.

IV - TEMPS PARTIEL ANNUALISE (annexes 3 et 4)

4.a – Principe

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées, selon un rythme arrêté d'un commun accord.

Aucune demande en cours d'année ne sera accordée.

4.b - Quotité retenue.

Deux quotités de travail à temps partiel annualisé sont proposées : 50% ou 80%.

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50%	50%
80%	85,70%

L'agent qui souhaite solliciter le bénéfice de ces dispositions, doit en faire la demande sur l'imprimé annexe 3 (50%) ou annexe 4 (80%). Cette demande est valable pour une année scolaire.



- Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 50%

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire de l'année considérée et partagée en deux périodes à nombre d'heures équivalent. Les 2 périodes de référence sont du lundi 3 septembre 2012 au mercredi 30 janvier 2013 inclus et du jeudi 31 février au jeudi 4 juillet 2013 inclus.

L'exercice s'effectue à temps complet en continu sur une période déterminée, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi-traitement.

- Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 80%

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes :

- Les 7 premières semaines sont travaillées à temps complet.
- Les 29 semaines suivantes sont travaillées **à temps partiel (75%)** avec un jour libéré par semaine .

4.c - Modalités d'organisation du service

La mise en place du temps partiel annualisé est opérée sur le service occupé par l'enseignant qui en sollicite le bénéfice.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez et de me retourner **avant le 24 février 2012**, les imprimés annexés, complétés de vos avis et observations éventuelles.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général,

signé

M. RICARD

**INSPECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES DU RHONE**

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau Académique des personnels
enseignants du 1^{er} degré Privé - DP 5

- Alpes de Haute Provence
- Bouches du Rhône
- Hautes Alpes
- Vaucluse

**DEMANDE d'EXERCICE
DES FONCTIONS**

à TEMPS PARTIEL sur AUTORISATION

au titre de l'année scolaire 2012 / 2013

ANNEXE 1

1^{ère} Demande Renouvellement

Je, soussigné(e),

Nom : **Nom patronymique :**

Prénom : **né(e) le :**

N° de téléphone personnel :

1 - Fonction exercée :

2 - Mode d'affectation :

- à titre définitif
- à titre provisoire

3 - Ecole ou établissement : n°RNE.....

4 - N° de tél. : 5 - Circonscription d'I.E.N. :

*demande à Monsieur l'Inspecteur d'Académie l'autorisation d'exercer pour l'année scolaire 2012/2013
mes fonctions à temps partiel selon la quotité suivante :*

50 % 75 %

Fait à le :
(Signature)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de Mme ou M. le chef d'établissement.

- AVIS FAVORABLE
- DEFAVORABLE (à motiver).....

.....
.....
.....
.....

A le :
(Signature et cachet)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

ACCORD REFUS

**INSPECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES DU RHONE**

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau Académique des personnels
enseignants du 1^{er} degré Privé - DP 5

- Alpes de Haute Provence
- Bouches du Rhône
- Hautes Alpes
- Vaucluse

ANNEXE 2

**DEMANDE d'EXERCICE
DES FONCTIONS**

A TEMPS PARTIEL DE DROIT

Au titre de l'année scolaire 2012 / 2013

Pour élever un enfant de – de 3 ans

Pour soins à donner

Maître handicapé

(cocher la case utile)

1^{ère} Demande

Renouvellement

Je, soussigné(e),

Nom : **Nom patronymique :**

Prénom : **né(e) le :**

N° de téléphone personnel :

1 - Fonction exercée :

2 - Ecole ou établissement :

3 – N° de tél. : Circonscription d'I.E.N. :

*sollicite de Monsieur l'Inspecteur d'Académie le bénéfice des dispositions réglementaires me permettant d'exercer **de droit** mes fonctions à temps partiel (pièces justificatives à joindre impérativement) selon la quotité suivante, pour l'année scolaire 2012/2013 :*

50 %

62.50 %

75 %

Fait à le :
(Signature)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

ACCORD

REFUS



**INSPECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES DU RHONE**

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau Académique des personnels
enseignants du 1^{er} degré privé - DP 5

- Alpes de Haute Provence
- Bouches du Rhône
- Hautes Alpes
- Vaucluse

ANNEXE 3

DEMANDE DE SERVICE

A TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

QUOTITE DE 50%

Au titre de l'année scolaire 2012/2013

- de droit
- sur autorisation

1^{ère} Demande Renouvellement

Je, soussigné(e),

NOM : **NOM patronymique** :

Prénom : **né(e) le** :

N° de téléphone personnel :

Titulaire d'un poste à titre définitif : OUI NON

Affectation : Téléphone :

sollicite pour l'année scolaire 2012 - 2013, le bénéfice d'un temps partiel annualisé selon l'une des options suivantes :

OPTIONS	Période travaillée	Cochez l'option choisie
Option 1	De la pré-rentrée au 30 janvier <i>(Soit la période du 31 janvier à la fin des classes travaillée à temps complet)</i>	<input type="checkbox"/>
Option 2	Du 31 janvier à la fin des classes <i>(Soit la période de la pré-rentrée au 30 janvier travaillée à temps complet)</i>	<input type="checkbox"/>
Option 3	Période indifférente	<input type="checkbox"/>

Dans la perspective du mouvement de l'emploi 2012 :

je ne sollicite pas de mutation je sollicite une mutation

Dans l'éventualité où le mi-temps annualisé ne pourrait vous être accordé, souhaitez-vous bénéficier d'un mi-temps hebdomadaire ? OUI NON

Fait à, le.....
(Signature)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de Mme ou M. le chef d'établissement.

- AVIS FAVORABLE
- DEFAVORABLE (à motiver).....

A le :
(Signature et cachet)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

ACCORD REFUS



**INSPECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES DU RHONE**

DIVISION DES PERSONNELS

Bureau Académique des personnels
enseignants du 1^{er} degré privé - DP 5

- Alpes de Haute Provence
- Bouches du Rhône
- Hautes Alpes
- Vaucluse

ANNEXE 4

DEMANDE DE SERVICE

A TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

QUOTITE DE 80%

Au titre de l'année scolaire 2012/2013

- de droit
- sur autorisation

Je, soussigné(e),

NOM : **NOM patronymique** :

Prénom : **né(e) le** :

N° de téléphone personnel :

Titulaire d'un poste à titre définitif : OUI NON

Affectation : Téléphone :

sollicite pour l'année scolaire 2012 - 2013, le bénéfice d'un temps partiel annualisé à 80% soit :

- Une période travaillée à 75% pendant 29 semaines et une période travaillée à temps complet pendant 7 semaines.

Dans la perspective du mouvement de l'emploi 2012 :

- je ne sollicite pas de mutation
- je sollicite une mutation

Dans l'éventualité où le mi-temps annualisé ne pourrait vous être accordé, souhaitez-vous bénéficier d'un temps partiel à 75% hebdomadaire ? OUI NON

Fait à, le
(Signature)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de Mme ou M. le chef d'établissement.

- AVIS FAVORABLE
- DEFAVORABLE (à motiver).....

A le :
(Signature et cachet)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

- ACCORD
- REFUS

